

notre intention étant de marquer en toutes occasions la protection singuliere que nous nous proposons de donner au Commerce, & de contribuer à son parfait retablissement. A ces CAUSES de l'avis &c. Nous avons dit & déclaré par ces presentes signées de notre main, disons & déclarons, Voulons & Nous plaît, que tous procez & differens av's nûs & à mouvoir pour raison de faillites & banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le premier Avril 1715. qui surviendront dans la suite, soient jusques au premier Janvier 1718. portés par devant les Juges & Consuls de la Ville, où celui qui aura fait faillite sera demeurant, pour y être discuté & terminé suivant la disposition de ladite Declaration du 10. Juin 1715. en ce qu'il n'est pas contraire à nos Declarations des 11. Janvier 10. & 15. Juin. 1716. lesquelles seront exécutées selon leur forme & reneur; n'entendons pareillement déroger par ces Presentes aux usages & Privilèges de la conservation de Lyon ni à la Declaration du 30. Juillet 1715. intervenü pour le Chatelet de Paris, que Nous voulons aussi avoir leur exécution jusques audit jour premier Janvier 1718.

SI DONNONS EN MANDEMENT &c. donné à Paris le 29. Mai 1717. *Signé*, LOUIS, LE DUC D'ORLEANS Regent, PHELIPPEAUX. *Vz* VILLEROY, & scellé, enregistré &c. le 18. Juin 1717. *Signé*, DONGOIS.

*Arrêt du
Conseil qui
proroge la
diminution
des ancien-
nes Especes.*

X. Je finirai cet Article par un Arrêt du Conseil qui peut avoir son utilité, sur tout pour ceux qui sont chargez de vieilles especes d'or où d'argent, & dont ils souhaiteroient se défaire.